

GE_GERICHTE CAPH/108/2014 vom 9. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_108_2014

FR: GE_GERICHTE CAPH/108/2014 du 9 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE CAPH/108/2014 del 9 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé dans les forme et délai prévus par la loi par devant l'autorité compétente et contre une décision pouvant en faire l'objet (art. 126 al. 2, 319 let. b ch. 1 et 321 al. 1 CPC; art. 124 LOJ).

E. 2.1

Selon l'art. 126 al. 1 CPC, le Tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. Le juge dispose en la matière d'un pouvoir d'appréciation. La suspension doit être cependant compatible avec le droit constitutionnel d'obtenir un jugement dans un délai raisonnable (art. 29 al. 1 Cst.; arrêt du Tribunal fédéral 5A_773/2012 du 31 janvier 2013 consid. 4.2.1). Elle doit toujours répondre à un vrai besoin, par exemple pour éviter des décisions contradictoires (Message relatif au Code de procédure civil suisse, FF 2006, p. 6916, n° 5.9.1). La suspension d'une procédure ne doit être admise qu'exceptionnellement, en particulier lorsqu'il se justifie d'attendre la décision d'une autre autorité, ce qui permettrait de trancher une question décisive. Il convient toutefois de se montrer stricte dans l'appréciation des motifs suffisants et de ne faire usage de cette faculté que dans les cas où il serait déraisonnable de passer outre. De manière générale la décision de suspension relève du pouvoir d'appréciation du juge saisi; ce dernier procédera à la pesée des intérêts des parties, l'exigence de célérité l'emportant dans les cas limites (ATF 119 II 386 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_429/2011 du 9 août 2011 consid. 3.4.2).

E. 2.2

Selon l'art. 243 al. 1 CPC la procédure simplifiée s'applique aux affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr. Au sens de l'art. 247 al. 2 CPC dans le cadre de la procédure simplifiée, le Tribunal établit les faits d'office lorsque la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr. dans les autres litiges portant sur un contrat de travail (let. b ch. 2).

Ces règles spéciales ont pour but de favoriser un règlement plus rapide du litige (Message du Conseil fédéral cité, idem, p. 6953).

E. 2.3

Dans le cas d'espèce il doit être retenu ce qui suit: Le Tribunal a fondé sa décision de suspension essentiellement sur le refus de collaboration de C_____ et sur le fait que plusieurs procédures pénales en cours permettraient "d'apporter des éléments importants" à la procédure. Ce faisant le Tribunal n'a pas fait un usage correct de son pouvoir d'appréciation dans le cadre du prononcé de la suspension de la procédure.

C/3453/2013-4 En effet, il résulte des principes juridiques rappelés plus haut que, d'une part et quoi qu'il en soit le principe de célérité doit être en principe privilégié. Qui plus est lorsque la cause est instruite selon la procédure simplifiée et ce dans une cause où le Tribunal établit les faits d'office (art. 247 al.2 let. b ch. 2 CPC). Dans ce cadre, le refus d'un témoin, fut-il important pour le complexe de faits, de collaborer ne peut être un motif suffisant pour refuser d'instruire une procédure sensée être liquidée rapidement. D'autre part et indépendamment de la maxime inquisitoire applicable à la présente espèce, les offres de preuves des parties admises par l'ordonnance de preuves du Tribunal du 3 décembre 2013 comporte neuf autres témoins qu'il s'agit pour celui-ci d'entendre sans s'en remettre à un hypothétique avancement des procédures pénales en cours pour ce faire. Les offres de preuves des parties doivent être purgées. La Cour de céans rappellera enfin que le Tribunal apprécie les preuves librement (art. 157 CPC) à l'issue de son instruction de sorte que le refus de collaborer d'un témoin peut être pris en compte à ce stade, le cas échéant. Par conséquent, le recours sera admis, et la décision querellée annulée.

E. 3

Il n'est pas perçu de frais (art. 71 RTFMC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).
* * * * *

- 6/6 -

C/3453/2013-4

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : A la forme : Déclare recevable le recours déposé par A_____ contre le jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 9 janvier 2014 (TRPH/4/2013) l'opposant à B_____. Au fond : L'admet et annule le jugement attaqué. Dit qu'il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Nadia FAVRE, juge employeur, Monsieur Yves DELALOYE, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.